

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-025**  
**DU 27 FÉVRIER 2003**

DOSSA K. Benjamin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Annulation de l'arrêt n° 17 du 04 février 1998 de la Cour d'appel de Cotonou pour violation de l'autorité de chose jugée et du droit de propriété
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité.

*Aux termes des dispositions de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, pour être valable, la requête émanant d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. Dès lors, la requête d'un citoyen qui n'a pas rapporté la preuve de sa capacité à agir au nom d'une association est irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 2 novembre 1999 sous le n° 2138/0114/REC, par laquelle Monsieur Benjamin K. DOSSA, agissant au nom et par ordre des « acquéreurs de parcelles victimes de l'Arrêt n° 17 du 04 février 1998 de la Cour d'appel de Cotonou », demande l'annulation dudit arrêt pour violation de l'autorité de chose jugée et du droit de propriété ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que par jugement n° 09 du 03 avril 1911 devenu définitif il y a plus de 80 ans, le tribunal de Province de Godomey a ordonné que le sieur AGBODRANFO laisse une partie de la palmeraie dont il est détenteur à la dame NIONOUVI, enfant unique de l'esclave GANHOUNGAN qui a hérité, à défaut de véritable héritier, du domaine appartenant à son maître feu AMOUSSOU-HUI ; qu'il soutient que ce jugement a acquis autorité de chose jugée et ne peut être réexaminé que par la Cour Suprême sur demande en révision; qu'il conclut qu'en infirmant ledit jugement par l'arrêt n° 17 du 04 février 1998, la Cour d'appel de Cotonou a outrepassé ses compétences, violé l'autorité de chose jugée attachée audit jugement ainsi que le droit de propriété des acquéreurs de parcelles auprès des héritiers de dame NIONOUVI et a méconnu le devoir des citoyens chargés d'une fonction publique; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de bien vouloir statuer sur ces violations aux fins de l'annulation de l'arrêt précité ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que Monsieur Benjamin K. DOSSA, qui agit au nom et pour le compte « des acquéreurs de parcelles victimes de l'arrêt n° 17 de la Cour d'appel de Cotonou », n'a pas rapporté la preuve de sa capacité à agir en leur nom; qu'il échet, dès lors, de déclarer sa requête irrecevable;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête présentée par Monsieur Benjamin K. DOSSA au nom des « acquéreurs de parcelles victimes de l'Arrêt n° 17 du 4 février 1998 de la Cour d'appel de Cotonou » est irrecevable.

**Article 2 .-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Benjamin K. DOSSA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU